Direction territoriale
Nord-Pas-de-Calais

Service
Développement de
la Voie d'Eau

Cellule
Aménagement
Tourisme

ARRIVÉ LE :
21 JUIN 2019
SDE 1957

Lille, le 18 JUIN 2019

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS

Objet : 2ème Avis demande d'Autorisation Environnementale Unique - Port de plaisance Aire-sur-la-Lys
N/ Références : CAT19-91CS – ANP30-1806928 – DNP30 - 1900075 – ANP30-1902691 – DNP30-1901652
Affaire suivie par : Claire Sénécaut, Chef de cellule Aménagement-Tourisme
Coordonnées : tél. 03.20.15.49.89 – télécopie 03 20 15 49 71 - courriel : claire.senecaut@vnf.fr

Monsieur le Directeur,

En date du 29 mai 2019, vous m'avez transmis pour avis la version corrigée de la demande d'Autorisation Environnementale Unique pour la procédure loi sur l'eau déposée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO) concernant la réalisation d'un port de plaisance sur la commune d'Aire-sur-la-Lys.

Ce dossier appelle les remarques suivantes :

- **Concernant la procédure de transfert de propriété du bassin d'Aire-sur-la-Lys**

Il est noté que le dossier comporte en annexes 13 et 14, l'acte de transfert de propriété ainsi que l'arrêté préfectoral. Or, comme cela avait été mentionné lors de notre précédent avis sur le dossier, ces actes de transfert n'ont pas été signés par les parties prenantes.

En effet, je vous rappelle que la réalisation du port fluvial est conditionnée à la signature de la convention de transfert de propriété du bassin d'Aire à Aire-sur-la-Lys, transmise le 4 juin 2018 par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais au Président de la CAPSO.

Par courrier en date du 26 juin 2018, la CAPSO conteste l'emprise proposée et surtout l'annexe relative à l'exercice des modalités de gestion hydraulique pourtant indispensable au respect du principe de cohérence hydraulique qu'impose la loi en cas de transfert du Domaine Public Fluvial de l'Etat.

A l'occasion d'une réunion en date du 16 janvier dernier, VNF a expliqué à la CAPSO les raisons pour lesquels les ouvrages hydrauliques relevant de la compétence obligatoire GEMAPI étaient inclus au périmètre de décentralisation proposé par Monsieur le Préfet.
A cette fin, VNF a indiqué être disposé à accompagner la collectivité de la prise de compétence. La CAPSO ne s'est pas manifestée suite à cet échange.

- **Concernant la gestion des sédiments**

Je note que la collectivité convient que l'entreprise Baudelet prendra en charge la gestion des sédiments non inertes.

- **Concernant les travaux**

L'examen du dossier montre que les contraintes liées aux espèces exotiques envahissantes (EEE) n'ont pas été prises en compte. Il pourrait être intéressant que la CAPSO intègre des mesures au cahier des charges des entreprises afin d'éviter l'introduction d'EEE en phase chantier. De même, le dossier n'évoque pas les enjeux piscicoles en particulier au niveau de la Lys municipale et du bras de la Lys malgré une demande de la fédération de pêche 62 pour agir en faveur de la faune piscicole sur ce secteur.

- **Concernant la gestion hydraulique**

Afin de respecter la cohérence hydraulique du site, une convention de gestion hydraulique entre VNF et la CAPSO, laquelle figure en annexe à la convention de transfert de propriété du bassin d'Aire, prévoit les règles de gestion par la CAPSO avec le maintien de la possibilité d'intervenir en tout temps pour VNF compte tenu du fonctionnement particulier du secteur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour La Directrice territoriale,
Le Directeur Adjoint

Luc FERET